



**TRIBUNAL de COMMERCE**  
**Juridiction Belfort - Montbéliard**  
**Sociétés, commerçants, artisans**  
**Les remèdes face aux difficultés financières**

1 Rue de Morimont  
Site de l'Espérance  
90000 Belfort

Votre contact «PREVENIR POUR GUERIR» :

**03 84 54 54 00**

**PREVENIR POUR GUERIR**



# LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

## Prévenir pour guérir !

Il faut anticiper au maximum, avant que les difficultés ne s'amoncellent et n'empêchent toute réactivité ; bref, avant qu'il ne soit trop tard !

La loi de sauvegarde des entreprises a conforté ce point de vue et offre :

- des mesures préventives (le mandat ad hoc et la conciliation),
- la procédure de sauvegarde, à mi-chemin entre mesures préventives et procédures collectives,
- enfin, la procédure de redressement judiciaire (et, lorsque la situation est irrémédiablement compromise, la procédure de liquidation judiciaire).

Dès les premières difficultés, faites le point sur la situation financière de votre entreprise :

- Etat de la trésorerie
- Endettement
- Situation des capitaux propres

Une analyse des capacités financières permet de révéler ou d'anticiper un état de cessation des paiements, c'est-à-dire de savoir si l'entreprise peut avec son actif disponible faire face à son passif exigible.

L'état de cessation des paiements est une notion juridique pivot qui permet de trouver les remèdes adaptés pour palier les difficultés de l'entreprise.

- **L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements**, mais compte tenu de la situation ou d'une circonstance particulière, elle a besoin d'une aide pour négocier avec son banquier ou ses principaux créanciers  
▶ **L'entreprise peut bénéficier d'un mandat ad hoc.**
- **L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ou elle y est depuis moins de 45 jours**, elle éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible :  
▶ **L'entreprise peut bénéficier d'une procédure de conciliation.**
- **L'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements**, elle a des difficultés mais elle n'est pas en mesure de les surmonter :  
▶ **L'entreprise peut bénéficier d'une procédure de sauvegarde**
- **L'entreprise est en état de cessation des paiements**, mais en étalant sa dette, elle peut trouver une solution de redressement :  
▶ **L'entreprise peut bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire.**

# LE MANDAT AD HOC et LA CONCILIATION

Ces deux procédures sont préventives et confidentielles : elles permettent au chef d'entreprise de continuer à la diriger de manière autonome avec l'aide d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur désigné par le président du tribunal de commerce afin de régler ses difficultés ou de négocier ses dettes confidentiellement et à l'amiable.

## Quelles sont les personnes désignées à ces fonctions et quel est le coût de leur intervention ?

Ce sont en général des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs,...)

Bien que la décision appartienne au président du tribunal, le chef d'entreprise a le choix de la désignation de l'un de ces professionnels. Il peut aussi demander la récusation du professionnel désigné.

Le coût de l'intervention du mandataire ad hoc ou du conciliateur est négocié et déterminé à l'avance entre le chef d'entreprise et l'administrateur désigné.

## Quelle est la durée de ces procédures ?

### *Mandat ad hoc*

La loi n'encadre pas le mandat ad hoc dans un délai fixe ; le plus souvent, le Président assigne une durée renouvelable de la mission du mandataire ad hoc.

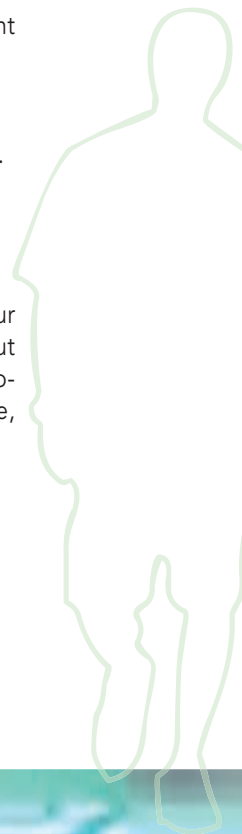
### *Conciliation*

4 mois au maximum, renouvelable pour un mois à la demande exclusive du conciliateur.

## Quels sont les objectifs poursuivis ?

Ils sont les mêmes : trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés, principalement économiques, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers. La solution se trouve donc dans une négociation dans le cadre d'un échelonnement raisonnable des dettes, voire, si c'est possible, la remise partielle de certaines d'entre elles.

→ (suite page suivante)



## Quelles différences entre mandat ad hoc et conciliation ?

### *Le mandat ad hoc*

Le mandat ad hoc permet de rechercher, avec l'aide du mandataire, les meilleures solutions de rétablissement de l'entreprise.

### *La conciliation*

Elle permet la mise en place d'un accord (moratoire, renégociation d'emprunt, etc..)

- **L'accord peut être confidentiel** : il est alors constaté par une ordonnance du président qui lui donne force exécutoire.
- **L'accord peut être public** : à la demande du chef d'entreprise, il est homologué par un jugement du tribunal à condition qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires.  
Dans l'hypothèse de l'homologation par le tribunal, l'accord est déposé au greffe. Il fait en outre l'objet d'une publicité légale.

## Quels sont les principaux intérêts de la conciliation ?

### *L'accord constaté ou homologué :*

- ▶ **interrompt ou interdit, pendant la durée de son exécution**, toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles et immeubles dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet ;
- ▶ **interrompt les délais impartis aux créanciers** à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord ;
- ▶ **permet aux cautions** (personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie) **de se prévaloir des dispositions de l'accord.**

(L'accord homologué permet en outre la levée de l'interdiction bancaire)

## Enfin, ce type de procédure est rassurant pour les créanciers, partenaires de l'entreprise...

...car dans l'hypothèse où une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire venait à être ouverte ultérieurement, ils ne pourraient pas être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation (sauf cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci).

# LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE

Il s'agit d'une procédure qui se situe entre les mesures préventives évoquées ci-dessus et les procédures collectives que sont le redressement et la liquidation judiciaires.

Elle emprunte aux mesures préventives leur caractère volontariste (seul le chef d'entreprise peut être à l'initiative de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ; de ce fait, la loi lui reconnaît un certain nombre de prérogatives et de protections, le principe étant de lui conserver toute sa confiance. A ce titre, le chef d'entreprise conserve l'autonomie de gestion et direction de son entreprise ; de même le tribunal ne peut plus subordonner l'adoption du plan au remplacement du dirigeant, ni prononcer l'incessibilité ou la cession forcée de ses parts sociales).

Elle constitue cependant une procédure collective, à savoir que le jugement d'ouverture gèle le passif antérieur et contraint les créanciers à déclarer leurs créances au mandataire judiciaire désigné par le tribunal. Par ailleurs, la procédure de sauvegarde fait l'objet de publicités légales.

Après la période d'observation qui permet la restructuration de l'entreprise, la procédure prend fin par l'adoption du plan de sauvegarde prévoyant les modalités de l'apurement des dettes (étalement sur 10 ans maximum), les créanciers privés et publics pouvant le cas échéant accorder des remises de dettes.

## Cette procédure est régie par quelques grands principes :

► **1 le premier grand principe est celui de l'absence d'état de cessation des paiements.** Cependant, si la cessation des paiements venait à survenir durant la sauvegarde, la procédure se transformerait en redressement judiciaire offrant ainsi une seconde chance à l'entreprise de se redresser.

► **2 le dirigeant reste maître de la procédure :**

- a. il peut demander qu'il soit mis fin à la procédure de sauvegarde dès lors que les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu ;
- b. lui seul peut demander la cessation partielle de l'activité ;
- c. il peut même désormais demander la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire en l'absence de cessation des paiements, ce qui peut lui permettre en pratique d'envisager, à sa propre initiative, un plan de cession.

► **3 le dirigeant reste maître de son entreprise :**

- a. l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant ;
- b. lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné, il a une simple mission d'assistance ; le chef d'entreprise peut d'ailleurs proposer un administrateur judiciaire à la désignation du tribunal.

→ (suite page suivante)

## Avantage important à l'égard du chef d'entreprise

Si cette procédure permet à l'entreprise de se mettre sous protection de justice, il en est de même du chef d'entreprise et de ses proches s'ils se sont portés cautions au bénéfice de l'entreprise :

**les cautions personnes physiques** (= les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie) **ne peuvent être poursuivies ni durant la période d'observation, ni durant tout le temps de l'exécution du plan de sauvegarde** (art L 626-11 par opposition au redressement judiciaire – L 631-20 – où les mêmes personnes ne peuvent pas se prévaloir du jugement arrêtant le plan de redressement).

Par ailleurs, les intérêts cessent de courir à leur égard à compter du jugement d'ouverture de la sauvegarde.

# LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le redressement judiciaire est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Contrairement à la sauvegarde où seul le chef d'entreprise peut demander l'ouverture de la procédure au tribunal, celui-ci peut être saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

- ▶ **par le chef d'entreprise**
- ▶ **par l'assignation d'un créancier**
- ▶ **par une requête du procureur de la République**
- ▶ **d'office par le tribunal lui-même.**

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le chef d'entreprise **au plus tard dans les 45 jours de la cessation des paiements** s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Comme en sauvegarde, le jugement d'ouverture gèle le passif antérieur, ouvre une période d'observation en vue de restructurer l'entreprise, de reconstituer la trésorerie et de procéder à la vérification des créances déclarées par les créanciers entre les mains du mandataire judiciaire.

Si cette procédure peut permettre le redressement de l'entreprise, elle ne présente cependant pas tous les avantages de la procédure de sauvegarde.

Notamment :

- ▶ *l'administrateur, lorsqu'il en est désigné un, peut disposer d'une mission allant de la simple assistance au remplacement du chef d'entreprise (hypothèse cependant rarissime). L'administrateur est cependant obligatoire si l'entreprise atteint un CA de plus 3 millions d'euros ou emploie au moins 20 salariés.*
- ▶ *le tribunal peut être saisi concurremment d'un projet de plan de redressement de la part du chef d'entreprise et par un (ou plusieurs) plan(s) de cession présentés par des candidats à la reprise, car, dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, les tiers sont admis à soumettre des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci.*
- ▶ *les cautions ne sont protégées que jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation judiciaire.*

La procédure prend fin :

- ▶ *soit par l'homologation par le tribunal du plan de redressement dont le projet a été soumis à l'appréciation des créanciers (étalement de la dette sur une durée maximum de 10 ans) ;*
- ▶ *soit par l'adoption d'un plan de cession ;*
- ▶ *soit, si le redressement est manifestement impossible, par la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.*





## PREVENIR POUR GUERIR

Brisez le silence et trouvez écoute et conseils auprès du Centre d'Informations et de Prévention des difficultés des entreprises (CIP) de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

En toute confidentialité, il vous accueille sur rendez-vous et vous propose un rendez-vous avec un avocat, un expert-comptable et un ancien juge au Tribunal de Commerce qui vous conseilleront en fonction de la situation de votre entreprise.

N'attendez pas et contactez le

**CIP**

CCI du Territoire de Belfort

1 rue du Docteur Fréry - Belfort

**03 84 54 54 00**

